

**QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE PORTNEUF**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 393**

---

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 371 DÉLÉGUANT  
LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES  
CONTRATS AU NOM DE LA MRC**

---

**CONSIDÉRANT** l'article 961.1 du *Code municipal* qui permet au conseil de la MRC de déléguer, à certains fonctionnaires et employés, son pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la MRC;

**CONSIDÉRANT** l'article 165.1 du *Code municipal* qui permet au conseil, aux conditions qu'il détermine, de déléguer à tout fonctionnaire ou employé, qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail*, le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de remplacer le Règlement numéro 371 « *autorisant le directeur général et les directeurs de service à autoriser certaines dépenses et les payer pour et au nom de la MRC de Portneuf* »;

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DES REPRÉSENTANTS DE LA MRC DE PORTNEUF DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. DÉLÉGATION DE PASSER DES CONTRATS ET D'AUTORISER DES DÉPENSES**

Le conseil délègue son pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses, au nom de la MRC, de la façon suivante :

<b>TYPE DE CONTRAT</b>	<b>MONTANT</b>	<b>FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ AUTORISÉ</b>
À moins d'une règle particulière expressément prévue au présent tableau, tout <b>contrat de service</b> , d' <b>approvisionnement</b> (location ou achat) ou <b>construction</b> (réparation et entretien uniquement)	50 000 \$	Directeur général ou, en son absence, directeur général adjoint
	5 000 \$	Directeur de service, à l'égard de l'activité budgétaire dont il est responsable
<b>Services professionnels à un avocat :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Support juridique et opinion</li></ul>	15 000 \$	Directeur général ou, en son absence, directeur général adjoint
<b>Embauche d'un employé</b> , qui est un salarié au sens du <i>Code du travail</i> , <b>pour combler un poste existant</b> (mais vacant)	Selon les conditions prévues à la convention collective en vigueur	Directeur général ou, en son absence, directeur général adjoint
<b>Développement économique :</b> Contrat de communications, de publicités, de promotion (incluant la participation à des salons, kiosques, forums, déjeuners d'affaires, etc.) pour des fins de développement local et régional	50 000 \$	Directeur général ou, en son absence, directeur général adjoint
	5 000 \$	Directeur du Service de développement économique

Les montants qui apparaissent au tableau ci-haut sont des montants qui s'appliquent pour chaque contrat, avant l'ajout des taxes applicables.

## **2. CONDITIONS**

L'octroi de tout contrat identifié à l'article 1 du présent règlement est assujéti aux conditions suivantes :

- a) Le Règlement sur le contrôle et le suivi budgétaires de la MRC doit être respecté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement ne peut avoir d'effet que si des crédits sont disponibles au budget aux fins pour lesquelles le contrat est accordé et la dépense est faite;
- b) Les règles d'attribution des contrats par la MRC doivent être respectées, le cas échéant;
- c) Le conseil délègue au directeur général et, en son absence, au directeur général adjoint, le pouvoir d'élaborer la grille d'analyse des soumissions, de même que de former un comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication de contrats en application des dispositions pertinentes du titre XXI du Code municipal ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 dudit code;
- d) Toute politique adoptée par le conseil (telle que Politique de gestion contractuelle, Politique d'achat, Politique d'embauche, etc.) doit être respectée;
- e) La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépense ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tel engagement ou contrat doit alors être autorisé par le conseil, le montant soumis à son autorisation devant alors couvrir l'engagement s'étendant au-delà de l'exercice courant;
- f) En aucun temps, l'autorisation de dépenser prévue à l'article 1 ne peut être interprétée comme autorisant un fonctionnaire ou un employé à octroyer, au nom de la MRC, un don, une subvention ou une aide financière, lesquels contrats relevant exclusivement du conseil.

## **3. PAIEMENT DE CERTAINES DÉPENSES**

Le directeur général ou, en son absence, le directeur général adjoint, sont autorisés à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget. Aux fins du présent règlement, les dépenses incompressibles sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la MRC a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la MRC. Ces dépenses incompressibles comprennent, notamment :

- a) Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la MRC (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.);
- b) Les dépenses d'électricité et de chauffage;
- c) Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente (fonctionnaire disposant d'un pouvoir délégué d'octroyer le contrat ou conseil);
- d) Toutes sommes dues par la MRC à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

- e) Les quotes-parts des ententes conclues par la MRC avec des organismes municipaux;
- f) Les sommes devant être versées par la MRC dans le cadre de programmes de subvention ou d'aide déjà approuvés par le conseil ou faisant l'objet d'un programme gouvernemental;
- g) Le paiement d'emprunts déjà contractés par la MRC;
- h) Toute autre dépense de même nature.

#### **4. REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le *Règlement n° 371 « autorisant le directeur général et les directeurs de service à autoriser certaines dépenses et les payer pour et au nom de la MRC de Portneuf »*.

#### **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, CE 22<sup>E</sup> JOUR DE JANVIER 2020.**

---

Bernard Gaudreau, préfet

---

Josée Frenette, directrice générale

---

*Avis de motion donné le :*  
*Règlement adopté le :*  
*Entrée en vigueur le :*

*11 décembre 2019*  
*22 janvier 2020*  
*29 janvier 2020*